

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1960.

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de **décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques,***

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE SUDREAU,

Ministre de la Construction,

PAR M. PIERRE CHATENET,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,

Ministre de l'Industrie.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le souci du Gouvernement de renforcer l'effort de décongestionnement de la région parisienne et de réanimation des économies régionales s'est traduit notamment par l'intervention du décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat.

En vertu de ce texte, l'agrément spécial institué par le décret n° 55-36 du 4 janvier 1955 pour la construction en région parisienne de bâtiments industriels, lorsque l'entreprise intéressée utilise une surface de plancher supérieure à 500 mètres carrés ou occupe plus de 50 ouvriers, a été étendu, d'une part, à l'utilisation de bâtiments existants, d'autre part, à la construction de bureaux commerciaux ou professionnels dont la surface de plancher excède 1.000 mètres carrés. Cette surface a été réduite par le décret n° 60-279 du 28 mars 1960 à 500 mètres carrés.

En application de l'ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958, les infractions aux dispositions susvisées ou aux conditions fixées par la décision d'agrément sont passibles des mêmes sanctions que les infractions à la législation sur le permis de construire (art. 103 du Code de l'urbanisme et de l'habitation : amende de 1.500 NF et possibilité de démolition d'office des constructions réalisées sans agrément).

Mais l'expérience a montré, à l'occasion des infractions à la législation sur le permis de construire, que ces sanctions telles qu'elles sont appliquées par les tribunaux ne sont pas assez redoutables pour décourager les délinquants.

Cependant, l'extrême gravité des difficultés suscitées, dans tous les domaines, par la congestion croissante du complexe parisien, impose la stricte application des contrôles institués par le décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958.

C'est pourquoi il est proposé de renforcer les sanctions définies par l'ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958 en donnant à l'Administration le pouvoir, en cas de condamnation du délinquant, de prescrire l'évacuation des locaux et leur remise en état, ou la démolition des constructions réalisées irrégulièrement, et en lui permettant le cas échéant de procéder d'office à ces remises en état ou démolitions.

Ces dernières opérations ne pouvant être effectuées qu'après évacuation des lieux, il conviendrait par ailleurs de rendre inopposables à l'Administration les contrats et conventions conclus en violation de la réglementation sur la décentralisation.

Les nouveaux articles ajoutés à cet effet au Code de l'urbanisme et de l'habitation ont rendu nécessaire une légère modification de l'article 152-1 pour éviter toute difficulté d'interprétation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Construction, du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Industrie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Construction qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

L'article 152-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 152-1. — Les dispositions des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 103 sont applicables en cas de création ou d'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique, ainsi qu'en cas de construction d'un immeuble à usage de bureaux, effectuées soit sans agrément du Ministre de la Construction, lorsque cet agrément est rendu obligatoire par décret, soit en infraction aux conditions fixées par ledit décret ou par la décision d'agrément.

« Le maintien d'une des installations précitées au delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

Art. 2.

Sont insérés après l'article 152-1 les deux articles suivants :

« Art. 152-2. — En cas de condamnation devenue définitive prononcée en application de l'article 152-1, l'administration peut

prescrire au délinquant, dans le cas où il y a occupation irrégulière, l'évacuation des locaux et leur remise dans leur état antérieur, et, dans le cas où il y a eu réalisation irrégulière de construction, la démolition de ces constructions.

« L'évacuation, ainsi que la remise en état ou la démolition doivent intervenir dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision administrative prise en application de l'alinéa précédent.

« Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du délinquant, à l'expulsion des occupants ainsi qu'à la remise en état des locaux ou à la démolition des constructions.

« *Art. 152-3.* — Les contrats et conventions conclus en violation des dispositions subordonnant à un agrément préalable la création ou l'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique ou l'occupation dans ce but de locaux vacants, ainsi que la construction de bureaux, ne sont pas opposables à l'administration lorsqu'elle procède, conformément à l'article 152-2, à l'expulsion des occupants, à la remise en état des locaux ou à la démolition des constructions. »

Fait à Paris, le 13 mai 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Construction,

Signé : Pierre SUDREAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Pierre CHATENET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Industrie,

Signé : Jean-Marcel JEANNENEY.